## 02-6 RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES DE CAPTURE DE GERMON DU SUD ET L'ACCORD DE RÉPARTITION POUR 2003

*NOTANT* que la meilleure estimation actuelle de la Production de Remplacement des ressources de germon du sud s'élève à 29.200 t:

*NOTANT ÉGALEMENT* l'échec de l'accord de suivi des captures de 2001 visant à la limitation des captures de germon du sud au niveau du Total de prises admissibles (TAC) établi en 2001;

*RECONNAISSANT* la nécessité de développer et de convenir d'accords de répartition pour le germon du sud basés sur les *Critères pour l'allocation de possibilités de pêche de l'ICCAT* de 2001;

## LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- La limite totale de capture de germon dans l'océan Atlantique au sud de 5° de latitude nord sera fixée pour l'année 2003 à 29.200 t, ce qui est la meilleure estimation actuelle de la Production de Remplacement de ce stock.
- 2. Aux fins de cette Recommandation, l'Afrique du Sud, le Brésil, la Namibie et le Taïpei chinois seront considérés comme des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud. Toutes les autres Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes seront considérées comme ne pêchant pas activement le germon du sud, qu'elles le capturent comme espèce-cible ou comme prise accessoire.
- 3. La limite de capture de germon du sud des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud sera fixée à 27.500 t pour l'année 2003.
- 4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud prendront toutes les mesures nécessaires afin d'améliorer leurs systèmes de déclarations de captures pour assurer la déclaration, au Secrétariat de l'ICCAT, de leurs prises cumulées de germon du sud, durant l'année 2003, et ce dans les deux mois suivant la réalisation de ces captures.
- 5. Le Secrétariat de l'ICCAT notifiera toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au Paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le total de leurs captures cumulées aura atteint 22.000 t, soit 80% de leur limite de capture de 27.500 t.
- 6. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au Paragraphe 2 ci-dessus engageront immédiatement des entretiens multilatéraux lorsque le niveau d'alerte de 22.000 t aura été atteint, afin de se prononcer sur les mesures à prendre pour éviter que le total de leurs captures ne dépasse la limite de 27.500 t.
- 7. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au Paragraphe 2 ci-dessus mettront immédiatement en œuvre des mesures pour arrêter la pêche de germon du sud lorsque leur limite de capture établie à 27.500 t aura été atteinte, afin de garantir que la limite n'est pas dépassée.
- 8. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement le germon du sud, et qui en auront capturé, en moyenne, moins de 100 t par an entre les années 1992 et 1996, seront assujetties à une limite de capture de germon du sud de 100 t.
- 9. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, autres que le Japon, qui ne pêchent pas activement le germon du sud mais qui en auront capturé, en moyenne, plus de 100 t entre les années 1992 et 1996, seront assujetties à une limite annuelle de 110% de leur moyenne respective 1992-1996 de captures de germon dans l'Atlantique au sud de 5° de latitude nord.

- 10. Le Japon s'efforcera de limiter ses captures totales de germon du sud à 4% du poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique au sud de 5° de latitude nord.
- 11. Aucune mesure ne sera prise pour les reports de toute sous-capture effectuée aux termes de cet accord de répartition.
- 12. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes capturant le germon du sud participeront à des activités inter-session afin de développer et de convenir de formules de répartition basées sur les *Critères pour l'allocation de possibilités de pêche de l'ICCAT* adoptés en 2001. Ces activités devraient inclure l'échange de propositions de formules de répartition et, dans la mesure du possible, une réunion inter-session afin de débattre et de finaliser les formules de répartition proposées avant la réunion de 2003 de la Sous-commission 3.
- 13. La limite de capture de germon du sud et l'accord de répartition seront examinés et révisés lors de la réunion de la Commission de l'ICCAT de 2003, d'après les résultats de l'évaluation de germon du sud mise à jour, devant être réalisée en 2003, et la procédure inter-session pour développer des formules de répartition basées sur les critères d'allocation de l'ICCAT.
- 14. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur la révision et la répartition des limites de capture de germon du sud* de 2001.